

Ordonnance

~~Lettre~~ Su le fait et faours des Monnoies

Du 19^e g. ~~de~~ 1443.

Extrait du Registre coté f.

fol. 51: 52: et 53:

Charles par la grace de Dieu Roy
Defiance au Prevôt de Paris, ou a son
Lieutenant, Salut: comme nous ayons
grande affection et desir de pouvoir et
entendre diligemment au bien et gouvernement
de notre Royaume et Su le fait d'eccluse
en telle maniere que ce soit au bien utilité
et profit de nos Sujets, et de toutes lachose
publique de notre Royaume, nous par
l'avis et delibération de plusieurs des
Seigneurs de notre Sang et lignage, avec
plusieurs Prelats, Barons et autres de
notre grand Conseil, et au pzy des Guaux

M^{es} De nos Monnoyes commençant et par quelle
maniere nos d^es Monnoyes Soient mises et
seduites abon estat, et pour obvier aux d^es
fautes crimes et abus que le temps passe' ou
esté faites au fait de nos d^es Monnoyes, avons
ordonné et ordonmons par ces p^rtres que nul
de quelque stat et condition qu'il soit ne soit
Si hardy de prendre et mettre en appor ou en
couvre au fait de marchandise recette des
nos domaines et aydes ne autrement pour -
quelque pris que ce soit aucunes monnoyes
d'or et d'arg^t quelles qu'elles Soient Soit des
notre coing ou d'autres, excepté celles aux
quelles nous donnons par ces p^rtres ord^c
lours, c'est a dire aux deniers d'or appeler
les, que nous faisons apur faire en nos d^es
Monnoyes. Item aux deniers grands blancs
qui ont coure pour dix deniers tournois la
piece, aux petits blancs qui ont coure pour
cinq deniers tournois la piece et aux doubles

petits deniers tournois et carisis noires
et que nulles autres monnaies quelles qu'elles
soient de nos armes ou d'autres ne soient
prises ne mises de quelque personne que
ce soit pour aucun pris, fors au march
pour billet s'uo peine d'eprendre toutes
celles monnaies quelconque trouvra grenaans
ou mettans et d'amende arbitraire sumois
apres la publication de ces presentes.

2^e item que nul de quelqu'Etat et condition
qu'il soit ne soit si hardy de porter hors
de notre Royaume aucunes de nos
monnaies dor et d'argent defendees, -
brillon dor ne d'argent, fiefin, vaisselle
depecce ne autre matiere dor ne d'argent
en masse ne autrement en eloignant la
plus prochaine de nosd Monnaies des
illes auous obeissans s'uo peine de
confiscation de corps et de biens.

3^e item que nul de quelqu'Etat et condition

qu'il soit ne s'entremette de faire de change
de sucre il n'a nos lettres vérifiées desdij-
Généraux Maîtres, et que par jecun qu'au
ou leur connus lessj. Changeront viens
composés alivier en nosdij monnaies chacun
en certaine quantité de marcs dor et d'arg.
chacun selon sa faculté. Sur peine de 2
perds de tout l'ot, argent et billets qui sera
trouvé par eux avoir été cueillis et acheté
et d'mande arbitraire autre volonté.

4.º item. que nul de quelqu'ot que qu'il soit
ne s'entremette aucunement de faire un
cortage de change pour faire vendre
ou acheter aucune matière dor et d'argent
ne autre cortage dor ou d'argent si une
poste façon de ce n'est pas l'ordonnance
recongée desdij Généraux M^{es}s^{ns} de nosd^e monnaies
sur ladj; peine.

affinages 5.º item. que nul de quelqu'ot que qu'il soit
ne soit si hardy de fondre, rachacter ou à

affiner aucunez des monnoyes dessus d'or
ou autre matière - dor ne d'argent Sans le
droit et licence - Desd' Generaux du royaume
peine de confiscation de corps et de biens -

6.º item que lesd' Changuers ne
puissent garder plus de quinze j'ours
le Billon qu'ils achetteront, soit dor ou
d'argent qu'ils ne le portent ou fassent a
porter a la plus prochaine des villes ou
nous obisantes des lieux ou ils tiendront
leur domicilles ou dulice ou ils auront
euilly led' Billon, ou le vendront a Changuer
qui seront tenus de le porter esdites -
monnoyes du royaume de perdre tout jecuy
billon, et d'amande arbitraire - lesquels -

Changuer seront tenus de faire Registre
par devant eux de la quantité, et de eurs -
a qui ils l'auront vendu.

7.º item que lesd' Changuer du royaume
peine ne puissent tenir a leur change

1. 8. 8.

ne ailleurs aucunes desq; monnoyes dor ne
d'argent ainsi que defendues entieres ne
aussi les deux courans a present qu'il
achetteront et trouveront foibles de poids
de plus d'un grain pour piece, moins de
Septante au marc, mais les Ciz aillens
et coupent jncontinent apres l'achatz en
la presence du vendeur, et les mettent en
tel etat que jamais n'ayent courre.

8.° item. que nuls Brevetours Epresation
Collectours de tailles ou autres quelconqs.
ne prennent ne mettent en recette ne en
payent aucune desq; monnoyes ainsi
defendues comme-dit est, ne aussi au marc
dor ne d'argt ou les q; peines.

9.° item. que nuls de quelque etat et
condition qu'il soient fassent aucuns
contrats ou marchés au nomme de marc
dor ou d'argent, mais seulement a volonté
et alivées.

10^e item. que nuls Tabellions ou Notaires
ne feront ne passeront lettres de Contrats
ou marchés quels qu'ils soient faits par
quelconques personnes que ces soient foy
adols et alivres Simplement s'il cest
pour cause d'errage et loyal prest garde
ou deposit sans fraude en traite de
mariage et vente ou taubage d'héritages.
Et afin que nosd^e ord^{res} soient tenus et
gardés sans Enfreindre s'il comme nous
le desirons de tout notre Coeur, nous voulons
que vous ordonniez et établissez de par nous
en voted^r. Bravoté et os reports d'icelles
ou vous verrez qu'il sera Expedient de
faire, appellés avec vous aucun des d^r
Généraux off^{rs} estans en voted^r. Bravoté
et reports dessusd^r. certaines bonnes et
bonnables personnes en tel nombre
que verrez que sera besoin qui se
prendront garde que nul n'espaffe ou

fasse contre ces presantes ordonnances
lesquels Commiss et les accusers
des transgresſans nosd: ordonances
prendront et mettent en notre maine
tout le bilion fait dor comme d'argent
Monoyes defendues et autres choses
deval dites, et le livreront comme
confis que en nosdites Monoyes estoit
en nosdite Brete, ou en la plus
prochaine autre nosdite Monoye
du lieu ou l'auion trouve les choses
Dessus dites ore aucunes d'icelles au est
particulier, et auxd: Gardes pour ay
estre ourrees et monoyes aux coings, et
armes, duquel bilion dor et d'argent
et d'autres choses dessus dites ay
livrées comme dit est, ledit Maistre
particulier payera auxd: Commiss
et accusers pour le tout peine de
Talere, la quarte partie de laquelle

Desquels q^{ue} aucun ains^z livré, et des
 Si ne plus les dits Gardes estoit^e particulièr^e
 pour Registre, et en ce jecelz M^{me}
 particulièr tenu de nous en rendre —
 Compte et de tout ce qui par les dⁱ Commiss^z
 et accusoir sera mis et levé es dites
 Monnoyes a cause dece faites par —
 Lur certifier sous leur Sceaux ou autres
 authentiques nos armes et feaux gen^s —
 de nos Comptes et des dⁱ Generaux —
 Maistres de nos dites Monnoyes, si vous
 mandons, Commebons et Eroitement
 Enjoignons que ces presentes ord. ces
 vous faites tantost et sans delay crier
 et publier Solemnellement en lieux —
 notables et accoutumés de votre dite
 Province et se poys d'icelle, si —
 diligemment que personne qui il
 puisse toucher ne le pus ignorer —
 a jecelles faites garder sans Empêchement

82

en faisant punir sans faire et
sans départ tous ceux quelconque trouvera
et pourra trouver en savoir qui pourra
faire et feront de ces varans en que
il est aucune transgression, et ce
par telle manière que ce soit
Exemple atours autres, regardez qui
ce n'a fait, mandons aujor a
tous nos justiciers officiers et sujet
et a chacun d'eux s'il comme aux appre-
tiendra que a chacun de vous, ou a vos
Commiss et Députés en ce faisant
obéisseur, et entendent diligemment
et vous prestent, et donnent conseil
confort ap de leurs vostres
est, et requis en tout, et en autre pour
ce que l'en pourra avoir besoigne
de ces presents en plusiours et divers
lieux, voulons qu'au quotidien d'jeudis
fot soi ajoutée comme a l'original.

Donné à Saumur le 19^e jour de Novembre
l'an de grâce 1443: et en notre Régne
le 22^e ainsi signé par le Roy en son
Conseil. E. Duban.

Publié à Paris le mardi 21^e jour
de Janvier 1443: .